MERCREDI 5 JUILLET 1854

29e ANNÉE.
N. 8417.

MERCREDI 5 JUILLET 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Transaction; erreur dans le consentement; nullité; fin de non-recevoir.— Terres vaines et vagues; revendication par l'Etat contre une commune. — Donation par contrat de mariage; dol et fraude; nullité. — Enregistrement; mutation de propriété; preuve; présomption légale. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Expropriation publique; composition du jury; publicité des débats. — Expropriation publique; plusieurs chefs de demande; indemnité unique.— Faillite; déclaration; avantages particuliers. — Faillite, acte sous seing privé; date. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Testament olographe; demande en nullité pour incertitude de la date et pour substitution prohibée. — *Cour impériale de Paris* (2e ch.) : Contrainte par corps; parenté; raison sociale. — Etranger; arrestation provisoire; après jugement; validité. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Concurrence commerciale; exposition de Londres; médaille; action. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Existence de plusieurs lettres de change sur la même provision; échéances diverses; attribution de la provision.
JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Haute-Loire* : Assassinat suivi de vol.— *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Incendie d'une prison; évasion d'un détenu; vols qualifiés.
ELECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le *Moniteur* publie le texte de la loi sur le libre écoulement des eaux provenant du drainage. Cette loi est ainsi conçue :

Art. 1er. Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou un autre mode d'asséchement, peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent, pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas, 1° une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent ; 2° les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaires ; et 3° pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

Art. 3. Les associations de propriétaires qui veulent, au moyen de travaux d'ensemble, assainir leurs héritages par le drainage ou tout autre mode d'asséchement, jouissent des droits et supportent les obligations qui résultent des articles précédents. Ces associations peuvent, sur leur demande, être constituées, par arrêtés préfectoraux, en syndicats auxquels sont applicables les articles 3 et 4 de la loi du 14 floréal an XI.

Art. 4. Les travaux que voudraient exécuter les associations syndicales, les communes ou les départements, pour faciliter le drainage ou tout autre mode d'asséchement, peuvent être déclarés d'utilité publique par décret rendu en Conseil d'Etat.

Le règlement des indemnités dues pour expropriation est fait conformément aux paragraphes 2 et suivants de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 5. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice de la servitude, la fixation du parcours des eaux, l'exécution des travaux de drainage ou d'asséchement, les indemnités et les frais d'entretien, sont portées en premier ressort devant le juge de paix du canton, qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'opération avec le respect dû à la propriété.

S'il y a lieu à l'expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 6. La destruction totale ou partielle des conduits d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'article 456 du Code pénal.

Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'article 457 du même Code.

L'article 463 du Code pénal peut être appliqué.

Art. 7. Il n'est aucunement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 4 juillet.

TRANSACTION. — ERREUR DANS LE CONSENTEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Ceux des enfants auxquels le père de famille a fait des legs particuliers, pour compenser les avantages que ses autres enfants ont retirés d'une association faite entr'eux et lui, et qui aurait pu assujétir ces derniers au rapport, d'après la disposition de l'article 854 du Code Napoléon, pour n'avoir pas été faite par acte authentique, ne sont pas recevables à revenir contre un partage transactionnel librement consenti et par lequel ils ont consacré la volonté de l'auteur commun, en conservant la libéralité testamentaire dont ils avaient été l'objet dans des vues d'égalité et de compensation. Ils ne peuvent attaquer ce partage sous le prétexte d'erreur dans le consentement, lorsqu'il est constaté qu'ils ont connu, en traitant avec leurs cohéritiers, la forme et la teneur de l'acte d'association, ainsi que l'importance des avantages que ceux-ci en avaient retirés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin ; plaidant, Me Devaux. (Rejet du pourvoi du sieur Porteu.)

TERRES VAINES ET VAGUES. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT CONTRE UNE COMMUNE.

I. Il appartient aux Tribunaux de décider souverainement, et par appréciation des actes et des faits, que des terrains litigieux entre l'Etat, représentant une ancienne corporation religieuse, et une commune, étaient au 4 août 1789 à l'état de terres vaines et vagues dans le sens des lois de 1792 et 1793.

II. S'il est vrai que l'Etat, représentant une ancienne communauté religieuse, n'est pas obligé, en matière de revendication de terres vaines et vagues, de fournir un titre légitime de propriété, et peut se borner à invoquer la possession de quarante ans avant 1789, il faut du moins qu'il fasse la preuve de cette possession, et sa réclamation doit être repoussée si, comme dans l'espèce, loin de faire cette preuve, il se trouve en présence d'une preuve contraire, et s'il est jugé que la commune a possédé *animo domini*, et sans interruption, depuis la date d'une transaction qui avait interverti sa qualité d'usagère en celle de propriétaire, jusqu'au jour où l'action de l'Etat a été intentée contre elle.

Cette transaction, suivie d'une possession *animo domini* qui en a été la confirmation, a dû prévaloir sur l'ancien titre antérieur qui n'avait constitué que des droits d'usage au profit de la commune.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'Etat contre la commune d'Allauch; plaidant, Me Moutard-Martin.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — DOL ET FRAUDE. — NULLITÉ.

Une donation contractuelle peut-elle être annulée pour cause de dol résultant de la dissimulation par la femme de son état de grossesse au moment du mariage?

Prononcer la nullité d'une donation par contrat de mariage pour cause de dol et de fraude, n'est-ce pas faire une fausse application de l'article 1116 du Code Napoléon, qui paraît ne régir que les conventions et non les donations, et porter atteinte au principe de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales?

Ce fait de dissimulation de grossesse, qui ne pourrait faire annuler le mariage, peut-il faire prononcer la nullité du contrat de mariage qui a eu pour cause le mariage lui-même?

Ces questions ont été renvoyées à des débats contradictoires devant la chambre civile par suite de l'admission du pourvoi de la veuve Radouin, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Avisse.

ENREGISTREMENT. — MUTATION DE PROPRIÉTÉ. — PREUVE. — PRÉSOMPTION LÉGALE.

La loi sur l'enregistement fait résulter la présomption de mutation de propriété autorisant la perception du droit de l'inscription au rôle du percepteur du nom du nouveau propriétaire et du paiement volontaire de l'impôt fait par ce dernier. Le fait de la mise en possession n'est pas nécessaire. Exiger la constatation de ce fait, indépendamment de l'inscription du nom sur le rôle du percepteur et du paiement de la contribution afférente à l'immeuble, qui a changé de propriétaire, c'est ajouter à la loi et conséquemment la violer. (Arrêt conforme de cassation du 20 août 1839.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'un pourvoi de l'administration de l'Enregistrement.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 4 juillet.

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — COMPOSITION DE JURY. — PUBLICITÉ DES DÉBATS.

Lorsque, du consentement de toutes les parties, les affaires soumises à un jury d'expropriation ont été divisées en deux catégories, si l'un des jurés ne s'est pas présenté à l'appel pour la décision des affaires de la première catégorie, et a été remplacé par un juré supplémentaire, le magistrat-directeur peut et doit, alors que ce même juré s'est présenté et a fait admettre ses excuses avant la formation du jury de la seconde catégorie, rétablir ce juré sur la liste et en exclure le juré supplémentaire. (Art. 3 de la loi du 3 mai 1841.)

Lorsque les débats des deux catégories ont eu lieu le même jour, la publicité des débats de la seconde catégorie est suffisamment constatée par la mention, au commencement du procès-verbal des opérations de cette journée, que la séance était publique, alors qu'il est également constaté qu'aussitôt que les opérations de la première catégorie ont été terminées, on a passé immédiatement à l'examen des affaires de la seconde, sans que la séance ait été levée. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 8 avril 1854, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Vassy. (Lequin et autres contre chemin de fer de Strasbourg. Plaidants, Mes Lanvin et de Verdière.)

EXPROPRIATION PUBLIQUE. — PLUSIEURS CHEFS DE DEMANDE. — INDEMNITÉ UNIQUE.

Encore que l'exproprié ait divisé sa demande en plusieurs chefs, le jury peut comprendre tous les chefs de demande dans un seul chiffre d'indemnité (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue, le 21 mars 1854, par le jury d'expropriation de l'arrondissement d'Avesnes. (Hollande-Vallez contre chemin de fer du Nord. Plaidants, Mes Delaborde et Paul Fabre.)

FAILLITE. — DÉCLARATION. — AVANTAGES PARTICULIERS.

Une personne qui a elle-même voté au concordat d'un commerçant qui a suspendu ses paiements, ne peut ultérieurement se plaindre de ce que la faillite n'avait pas été judiciairement déclarée.

Est nulle la convention par laquelle un failli avantage indirectement un de ses créanciers au préjudice de l'actif de la faillite, notamment la convention par laquelle l'acquéreur du fonds de commerce du failli souscrit des billets pour une certaine valeur au profit de l'un des créanciers du failli, moyennant remise à lui, acquéreur du fonds, par le failli, de contre-valeurs égales au montant des billets qu'il a souscrits. (Articles 597 et 598 du Code de commerce.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, de deux pourvois formés, l'un par le sieur Danguin fils contre le sieur Groboz et la liquidation Groboz et Ce, l'autre par le sieur Danguin père contre les époux Groboz; plaidants, Mes Devaux et Paul Fabre.)

FAILLITE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — DATE.

L'acte sous seing privé souscrit par un commerçant avant sa faillite fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire. (Art. 1322 du Code Napoléon.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 24 avril 1852, par la Cour impériale de Rouen. (Julienne contre Durand ; plaidant, Me Ripault.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 4 juillet.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR INCERTITUDE DE LA DATE ET POUR SUBSTITUTION PROHIBÉE.

Le testament olographe fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire; celui qui l'attaque doit établir que cette date est entachée de l'incertitude qu'il lui impute.

Exprimer qu'une somme est léguée à telle personne, pour être laissée, après elle, à ses enfants, n'est pas établir l'obligation de conserver et de rendre constitutive de la substitution prohibée.

Encore moins y a-t-il substitution fidéi-commissaire dans le legs portant que l'objet de la libéralité doit être laissé au fils du légataire, avec cette addition du testateur : « Ce me semble, au moins je le désire. »

Il en est de même de l'expression de désir *ou de* prière *au légataire, quant à la possibilité de l'emploi des intérêts de la somme léguée en faveur d'un incapable.*

Mme la comtesse de Maurville a fait un testament olographe dont voici les passages qui ont donné lieu au procès :

Ceci est mon testament; en août année mil huit cent quarante-neuf, 1849.

D'après les calculs que j'ai faits avec le plus d'exactitude possible, il me reste sur le legs universel en toute pleine propriété que M. le comte de Maurville, mon bien aimé mari, m'a fait, une somme de 129,000 francs, prélèvement fait de 30,000 francs que nous avons donné à M. Prosper de Montalembert, notre cher neveu, et déduction faite des 20,000 francs que j'ai remis à notre neveu Duperron.

Comme je dispose et puis librement le faire à mon gré de cette somme de 129,000 fr., par suite des dispositions de mon cher mari, j'en donne et lègue l'usufruit, sa vie durant, à notre bien chère nièce Mme de Montalembert, née de Maurville, nièce de M. le comte de Maurville, et après elle, en toute propriété, à ses enfants, pour être laissé après eux à leurs enfants, sans préjudice pour ceux de leurs enfants ou descendants encore à naître.

Le legs de 30,000 fr. que mon bien-aimé mari et moi avons fait à notre cher neveu Prosper de Montalembert, particulièrement pour qu'il porte aussi avec le nom de son père celui de sa mère, de Maurville, doit être par lui, après lui, laissé à un de ses fils, ce me semble, au moins je le désire, puisque son oncle le désirait aux mêmes conditions. Si Prosper perdait ses fils, ce legs de 30,000 fr. serait partagé entre ses filles.

. . . . . .

Je donne et lègue à la révérende mère supérieure des sœurs de Saint-André, à La Puye, département de la Vienne, une somme de 30,000 fr., une fois donnée.... Je la prie de remettre chaque année le revenu de cette somme ou rente annuelle et perpétuelle aux sœurs de Prunay, moins 200 fr., qui devront être donnés, chaque année aussi, à M. le curé ou desservant de l'église de Prunay, si, comme j'ai sujet de l'espérer, elle en obtient un, qui est demandé; dans le cas contraire, ces 200 francs resteraient aux sœurs de Prunay. Si, contre toute attente, quelque raison empêchait cette précieuse maison d'exister à Prunay, je désire alors que l'un ou l'autre de mes bien chers parents, héritiers de ma famille, aide avec cette somme la révérende mère supérieure des sœurs de Saint-André à en établir une en Belgique, près d'eux, ne doutant pas qu'ils n'y trouvent un vrai bonheur. . . . . .

. . . . . .

Telles sont mes dernières volontés, révoquant tout testament et codicille antérieurs, excepté les deux codicilles concernant, l'un ma chère Joséphine Dachman, fille de ma sœur Joséphine, et l'autre mes bons amis M. et Mme Saint-Marc.

Fait à Maignauville, ce samedi 11 août, année 1849.

Signé : Comtesse de MAURVILLE, née comtesse de GLYMER.

Les héritiers de Mme de Maurville ont prétendu : 1° que la date était incertaine, le testament, daté du 11 août, contenant la relation de deux codicilles trouvés après le décès, et datés eux-mêmes des 25 et 26 août; qu'il y avait substitutions prohibées dans les legs au profit de la famille de Montalembert et de M. Prosper de Montalembert; enfin, que le legs au profit des sœurs de Saint-André, établissement autorisé, était nul, pour cause d'interposition de personnes en faveur des sœurs de Prunay.

Le Tribunal de première instance de Paris a prononcé, le 1er avril 1853, en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que le testament de la femme de Maurville, énonçant en tête qu'il est fait en août 1849, porte à la fin la date du 11 août 1849; qu'il fait foi de sa date jusqu'à preuve contraire ;

« Attendu que vainement on excipe, pour chercher à établir que la date est fausse, de ce que le testament parle de deux codicilles, que l'on voudrait rattacher à deux codicilles portant les dates postérieures des 25 et 26 août 1849 ; que d'abord il n'est pas démontré que les deux codicilles dont parle le testament sont réellement ceux que l'on représente avec les deux dates ci-dessus des 25 et 26 août; qu'ensuite, en admettant que ce sont là les deux codicilles dont a entendu parler le testament, rien ne justifie que la date erronée soit plutôt celle du testament que celles des codicilles;

« Attendu qu'enfin il n'est pas articulé que la date du testament, quelle qu'elle soit, puisse être de nature à exercer de l'influence sur la validité des dispositions testamentaires, et qu'ainsi la testatrice n'a point eu d'intérêt à antidater son testament;

« Attendu, en ce qui touche le legs de 129,000 francs fait à la famille de Montalembert, que ledit legs ne contient pas de substitution prohibée; que l'on ne trouve pas dans le testament les termes impératifs de *conserver* et de *rendre* qui, d'après les termes de l'article 896 du Code Napoléon, entraîneraient la nullité de la disposition; que si la femme de Maurville, après avoir dit dans son testament qu'elle léguait ladite somme en usufruit à la femme de Montalembert, et en toute propriété à ses enfants, a ajouté : « pour être laissée après eux à leurs enfants, sans préjudice pour ceux de leurs enfants ou descendants encore à naître, » il ne faut voir dans cette expression que la pensée que cette somme importante que la testatrice aurait recueillie dans la succession de son mari, et qui allait alors faire retour à la famille de ce dernier suivant les désirs par lui exprimés, y serait désormais maintenue d'après l'ordre naturel des successions; que l'on ne peut supposer, à moins que le testament ne l'exprime formellement en se servant des termes que la loi a consacrés, et que la testatrice, en faisant une disposition qui était une sorte de restitution à la famille de son mari, n'ait voulu la faire qu'à la condition que les enfants qui la recueilleraient les premiers seraient grevés de substitution au profit des petits enfants, ce qui constituerait seulement alors la substitution prohibée;

« Attendu, en ce qui touche les 30,000 francs faisant l'objet de la libéralité au profit de Prosper de Montalembert, que si le testament dit que ladite somme doit être laissée par lui à un de ses fils, et à défaut de fils à ses filles, la testatrice a ajouté ces mots : « Ce me semble, au moins je le désire, puisque son oncle le désirait; » que ces mots sont exclusifs de toute disposition impérative telle qu'elle est prévue par ledit article 896, et qu'alors on ne saurait voir dans ladite libéralité une substitution prohibée ;

« Attendu, en ce qui touche le legs fait à la révérende mère supérieure de Saint-André, à La Puye, département de la Vienne, que ledit legs comportant une somme de 30,000 fr. une fois donnée et que l'établissement auquel il est fait étant un établissement autorisé, c'est là une disposition complète et qui n'est susceptible d'aucun reproche; que si la testatrice, ensuite, parle de l'emploi des intérêts de ladite somme qui pourrait être fait en faveur des sœurs de Prunay, établissement non autorisé, ce n'est là, à se servir des termes mêmes du testament, qu'une demande, une prière ou un désir, qui n'enlève rien à la validité de la libéralité en la personne des sœurs de Saint-André, à La Puye;

« Déclare les demandeurs en nullité du testament du 11 août 1849 et spécialement en nullité des dispositions testamentaires de 129,000 fr. au profit de la famille de Montalembert, de 30,000 fr. au profit de Prosper de Montalembert, et de 30,000 fr. au profit des sœurs de Saint-André, mal fondés dans leurs demandes;

« En conséquence, ordonne qu'il sera fait délivrance auxdits légataires de leurs legs dans les termes du testament du 11 août 1849, et ce dans la quinzaine de la signification du présent jugement, etc. »

Appel. Me Duvergier, avocat des héritiers, expose qu'on ne répond à l'incertitude du fait de la date du testament que par des présomptions insuffisantes en cette matière; il cite un arrêt de la Cour de Rouen qui, en semblable espèce, a annulé un testament où se trouvait une allusion à des faits accomplis depuis le décès; il était dit dans ce testament : « Je donne à..., qui a hérité de..., » fait qui n'avait eu lieu que depuis le testament. Autre arrêt de cassation dans le même sens, 11 août 1849 (Et on remarquera ici la singulière coïncidence de cette date avec celle du testament de Mme de Maurville, 11 août 1849.)

Quant aux substitutions, en premier lieu, Mme de Maurville, en exprimant, à l'égard de sa nièce et des enfants de celle-ci, qu'ils laisseraient à leurs enfants les 129,000 fr., a bien en réalité disposé directement en faveur de ces derniers et constitué l'ordre de succession; en deuxième lieu, en exprimant, à l'égard de M. Prosper de Montalembert, qu'elle lui avait fait un legs de concert avec son mari, elle s'est bornée à rappeler un legs cojoint, c'est-à-dire nul en droit, et ne lui a pas fait un legs dans son propre testament.

Enfin, les mots employés pour léguer les revenus aux sœurs de Prunay ne sont pas une simple prière; ils répondent à ceux désignés dans la loi romaine (L. 115, 118, *Dig., de Legatis*) *Cupio ut des, credo te daturum*, que ces lois déclarent contenir une obligation.

Me Paillet, avocat de la famille de Montalembert et de M. Prosper de Montalembert, soutient le jugement à tous les points de vue et cite à l'appui de la doctrine, sur les questions de substitution, le vénérable M. Rolland de Villargues, nos 190 et 192.

Après avoir entendu Me Taillandier, avocat des sœurs de Saint-André, et conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 3 juillet.

CONTRAINTE PAR CORPS. — PARENTÉ. — RAISON SOCIALE.

L'art. 10 de la loi du 13 décembre 1848, qui prohibe l'exercice de la contrainte par corps entre l'oncle et le neveu, ou les alliés au même degré, ne s'applique pas au cas où la condamnation par corps est prononcée au profit d'une société de commerce, même alors que dans la raison sociale figurerait le nom de l'un des parents ou alliés au degré ci-dessus.

MM. Israël et Rheims sont associés en nom collectif sous la raison sociale A. Israël et B. Rheims.

Le 28 mars 1854, cette société obtint contre M. Polak, son débiteur, un jugement de condamnation par corps au paiement d'une somme de 2,000 fr.

M. Polak a interjeté appel de ce jugement et demandé à être déchargé de la contrainte par corps, par le motif que depuis le 11 janvier dernier il était devenu oncle par alliance de M. B. Rheims, l'un des associés, au moyen du mariage de celui-ci avec sa nièce.

Me Girard, dans l'intérêt des intimés, a répondu :

Si la loi du 13 décembre 1848, dans un but d'humanité et de bienséance, n'a pas voulu que la contrainte par corps pût être prononcée ou exécutée entre les parents ou alliés qu'elle a désignés, elle n'a eu en vue que la parenté naturelle et non une parenté fictive (une fraternité figurée et métaphorique, suivant l'expression de M. Troplong, *Contrainte par corps*, no 536). Or, une société est un être moral, une tierce personne distincte de la personne des associés, ayant ses droits et ses obligations propres. Il ne peut exister de lien de parenté entre elle et qui que ce soit; dès-lors M. Polak ne peut lui oppo-

ser la prohibition portée par l'art. 10 de la loi du 13 décembre. En admettant même, eu égard à la faveur qui s'attache aux questions qui intéressent la liberté, que la société pût être considérée non comme un être moral, mais comme une réunion de personnes ayant des intérêts propres et des droits individuels, il faudrait encore reconnaître que M. Israël, étranger à la famille de M. Polak, aurait pour son intérêt dans la créance le droit de réclamer contre lui la contrainte par corps.

M. l'avocat-général l'Evesque a conclu à la réformation du jugement au chef de la contrainte par corps. Sans doute, a dit ce magistrat, une société est un être moral ayant une existence et des droits distincts de ceux des individus qui la composent; mais cette considération est-elle suffisante pour décider que, dans les circonstances actuelles, la prohibition édictée par la loi de 1848 n'a pas été enfreinte? Nous ne le pensons pas. Pour assurer le respect du principe de haute morale qui défend, entre parents ou alliés au degré désigné par la loi, l'exercice de la contrainte par corps, il faut voir si le nom du parent incarcérateur ne sera pas sur le registre d'écrou accolé au nom du parent incarcéré. C'est précisément ce qui pourra arriver dans la cause actuelle où le nom de ce parent figure dans la raison sociale, et devra nécessairement être reproduit dans tous les actes de poursuite et d'exécution.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que la condamnation contre Polak a été prononcée au profit de la société Israël et Rheims;

« Que la société a une existence et des droits distincts et séparés de ceux des sociétaires;

« Qu'il importe donc peu que Rheims, membre de la société Israël et Rheims, soit neveu par alliance de Polak, et que dès lors l'art. 10 de la loi du 13 décembre 1848 n'est pas applicable;

« Confirme. »

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — APRÈS JUGEMENT. — VALIDITÉ.

Le créancier français qui a obtenu jugement ou arrêt de condamnation peut, s'il y a motifs suffisants, et avant qu'il ait pu obtenir la grosse de son titre exécutoire, obtenir du président l'autorisation d'arrêter provisoirement son débiteur. Le droit d'arrestation provisoire est indépendant de la contrainte par corps prononcée ou non par le jugement qui statue sur la condamnation. (Art. 14 et 15 de la loi du 17 avril 1832.)

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine en date du 9 mars 1853, M. Servant a obtenu condamnation contre M. Clarck, étranger, au paiement d'une somme de 5,000 fr. Ce jugement, portant sursis à statuer sur le chef de la contrainte par corps, fut l'objet d'un appel principal de la part du débiteur sur le fond, et d'un appel incident de la part du créancier au chef du sursis; mais sur ces appels il intervint, le 9 août 1853, un arrêté purement confirmatif.

En cet état, et à la date du 2 septembre 1853, M. Servant obtint sur requête l'autorisation de faire procéder à l'arrestation de son débiteur étranger.

Cette arrestation ayant, en effet, été opérée, M. de Heckeren, pour la faire cesser, se porta caution de M. Clarck, et déposa à la caisse des consignations, à la garantie de la dette, une somme de 5,800 fr., sous réserve de discuter la validité de l'arrestation, et d'opérer la retraite de la somme déposée en cas de nullité.

Le débat sur ce point fut porté devant le Tribunal de la Seine, sur la demande, à fin d'attribution de la somme déposée formée par M. Servant dans la huitaine de l'obtention de l'ordonnance.

Le Tribunal, par jugement du 4 avril, a statué en ces termes sur les moyens respectivement présentés par les parties :

« Attendu que Servant demande qu'il lui soit fait attribution de la somme de 5,800 f., déposée par de Heckeren à titre de caution;

« Attendu que le dépôt de ladite somme n'a été effectué par Heckeren qu'à raison de l'arrestation provisoire pratiquée sur la personne de Clarck, et pour répondre de la représentation de ladite personne;

« Que ladite attribution ne peut donc être prononcée qu'autant qu'il sera reconnu que l'arrestation provisoire, cause du dépôt, était valable;

« Attendu que l'article 15 de la loi du 17 avril 1832 a pour but d'ouvrir au créancier français une voie facile et prompte de s'assurer provisoirement de son débiteur, quand il y a péril à ce que l'étranger quitte la France, où il n'est pas domicilié, avant que le créancier ait eu le temps nécessaire pour obtenir de justice une condamnation dûment en forme exécutoire et prononçant contre l'étranger la contrainte par corps;

« Attendu que, dans l'espèce, Servant avait obtenu, il est vrai, du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 9 mars 1853, un jugement qui déboute Clarck de l'opposition par lui formée au jugement par défaut rendu par ledit Tribunal, à la date du 3 août 1852, lequel condamne Clarck au paiement de la somme de 5,000 fr., et que sur l'appel le jugement du 9 mars 1853 avait été confirmé par arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du 29 août 1853;

« Mais attendu qu'aux termes du jugement de débouté, du 9 mars 1853, il est dit: qu'attendu qu'il n'est pas suffisamment justifié que la contrainte par corps prononcée contre Clarck, par le jugement par défaut, doive avoir lieu, continue la cause sur ce chef de demande pour être ultérieurement fait droit et ordonné ce que de raison;

« Que sur l'appel incident de Servant, tendant à faire réformer le jugement du 9 mars en ce qu'il n'aurait point prononcé la contrainte par corps, la Cour a, sur tous les chefs, confirmé ledit jugement; qu'il n'a donc point été statué sur la question de contrainte par corps, et que toutes les choses sont entières sur ce point;

« Que, d'ailleurs, à l'époque où Servant a sollicité la permission nécessaire pour procéder à l'arrestation provisoire de son débiteur, l'arrêt n'était pas levé, et qu'avant la disparition du débiteur, laquelle paraissait imminente, le temps manquait à Servant pour lever ledit arrêt;

« Que, par conséquent, il n'était pas nanti contre son débiteur d'un titre exécutoire; que d'ailleurs le titre qu'il avait obtenu ne lui permettait pas d'exercer contre lui la contrainte par corps;

« Qu'il était donc fondé à avoir recours à la mesure provisoire prescrite par ledit art. 15 de la loi de 1832; que, d'ailleurs, lors du référé introduit devant le président de ce Tribunal, les circonstances ci-dessus relevées ont été portées à la connaissance dudit président qui a maintenu ladite arrestation;

« Qu'enfin la qualité d'étranger de Clarck est constante et qu'il ne justifie pas qu'il soit domicilié en France;

« Qu'il importe peu que l'arrestation n'ait pas été précédée d'un commandement, puisque, en cas d'arrestation provisoire, à raison même de l'urgence, le créancier est dispensé de signifier ce commandement que ne prescrit point la loi de 1832 susvisée;

« Que si la permission délivrée par le président n'a été accordée qu'à la charge de former dans la huitaine la demande en condamnation, le créancier, en présence des jugement et arrêt qui condamnaient son débiteur à lui payer la somme de 5,000 fr., ne pouvait être tenu que de former dans la huitaine de l'obtention de ladite permission la présente demande en retrait des sommes déposées par la caution, laquelle impliquait l'examen de la question de contrainte par corps aujourd'hui dévolue au Tribunal;

« Qu'il suit que l'arrestation provisoire dont s'agit a été valablement faite et régulièrement exécutée, et qu'il y a lieu d'attribuer au créancier la somme déposée par la caution à défaut par le débiteur de s'être libéré;

« Par ces motifs, valide en tant que de besoin l'arrestation en question; autorise Servant à retirer de la caisse des consignations la somme déposée des deniers de Heckeren pour être imputée jusqu'à due concurrence sur le montant de sa créance en principal et accessoires. »

Devant la Cour, et sur l'appel interjeté par MM. de Heckeren et Clarck, Me Dejouy a reproduit les moyens de nullité repoussés par le jugement.

Me Pinchon, dans l'intérêt de M. Servant, s'est attaché à justifier les dispositions de la sentence.

La Cour, sur les conclusions de M. l'Evesque, avocat-général, a confirmé le jugement, dont elle a adopté les motifs.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 4 mai.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — EXPOSITION DE LONDRES. — MÉDAILLE. — ACTION.

Le fabricant qui a reçu pour son industrie une médaille d'honneur à l'exposition de Londres a intérêt, partant action, contre un autre fabricant qui disposerait l'intitulé de ses factures de manière à laisser croire que ses produits ont été l'objet d'une semblable récompense.

Peu importe que le fabricant défendeur ait réellement reçu, comme tout exposant à Londres, la médaille commémorative de cette exposition.

La Cour impériale de Bordeaux, par un arrêt du 20 décembre 1853 (V. *Gazette des Tribunaux* du 20 janvier dernier), a déjà résolu dans le même sens cette question, qui peut se représenter fréquemment.

Voici les faits qui ont motivé l'arrêt de la Cour de Lyon :

Les sieurs Robert Werly et Ce sont fabricants de corsets sans coutures à Bar-le-Duc; ils ont obtenu à l'exposition universelle de Londres la médaille d'honneur pour les produits de leur fabrication.

Un autre fabricant de corsets sans coutures, à Lyon, a aussi exposé à Londres, mais n'a obtenu aucune distinction; cependant il a fait imprimer des factures sur lesquelles, entr'autres mentions, se trouve celle-ci : « Médaille obtenue à l'exposition de Londres; » puis, à côté, l'effigie des deux faces de la médaille qui était décernée à l'exposition comme médaille d'honneur.

Les sieurs Robert Werly et Ce ont intenté à ce fabricant une action en dommages-intérêts fondée sur ce que la mention et la double effigie portées sur ses factures étaient combinées de manière à faire croire qu'il avait réellement obtenu la médaille d'honneur à l'exposition de Londres. Le défendeur répondait que le fait d'avoir obtenu une médaille à l'exposition de Londres n'était pas tellement particulier à Robert Werly qu'ils pussent s'en faire un titre spécial pour exercer une sorte d'action d'intérêt public à l'encontre de ceux qui s'empareraient indûment de cette distinction. Il ajoutait : « J'ai, d'ailleurs, réellement reçu une médaille comme tout exposant à Londres, et je n'ai pas dit sur ma facture que j'eusse obtenu une médaille d'honneur. » Enfin, et dans tous les cas, il soutenait que Robert Werly et Ce étaient mal venus à lui intenter une action semblable, puisque eux-mêmes mettaient sur leur facture une indication ainsi conçue: « Successeurs de Jean Werly, seul inventeur des corsets sans coutures. » Que cette énonciation était fausse, puisque lui-même était aussi breveté pour ce même article.

Le 1er décembre 1853, le Tribunal de Lyon (2e chambre) rendit le jugement suivant :

« Considérant que le défendeur a indiqué sur ses factures et circulaires l'obtention et gravé, en outre, l'effigie d'une médaille qui ne lui a pas été accordée, et qui l'a été au contraire à Robert Werly, à l'exposition de Londres; qu'en s'attribuant à tort et au détriment de ce dernier cette distinction honorifique, il a pu lui causer un préjudice qui toutefois n'est pas appréciable;

« Considérant d'autre part que Robert Werly, en mentionnant sur ses factures et circulaires qu'il était seul inventeur des corsets sans coutures, a pu également nuire au défendeur, détenteur d'un brevet pour semblable invention;

« Considérant que s'il y a eu préjudice, il n'est pas non plus appréciable;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, les déboute l'un et l'autre de leurs demandes respectives en dommages-intérêts;

« Fait néanmoins défense au défendeur de graver sur ses circulaires et factures l'effigie de la médaille qui ne lui a pas été accordée;

« Dit que les dépens sont compensés. »

Appel de ce jugement par Robert Werly.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. d'Aiguy, avocat-général, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il importe de maintenir dans les rapports que les commerçants ont les uns vis à vis des autres, les règles de la loyauté et de la bonne foi, qui devraient être les seuls éléments de leur prospérité;

« Attendu, dans la cause, que l'intimé a voulu s'approprier le mérite d'une récompense décernée par le jury de l'exposition universelle de Londres, exposition à laquelle le gouvernement français avait donné son approbation, tandis que dans la réalité la médaille et l'écrit qu'il représente lui avaient été délivrés dans le but unique de constater qu'il était au nombre des exposants; qu'ainsi il a usurpé un avantage dont Robert Werly devait jouir exclusivement, ou que du moins il ne devait partager qu'avec les négociants auquels la même distinction avait été accordée; que par ce fait il a causé un préjudice à l'appelant, et qu'il est juste d'en allouer la réparation;

« Attendu que vainement on exciperait de la circonstance que Robert Werly, dans ses fonctions, aurait indument annoncé que la maison à laquelle il avait succédé était la première qui eût confectionné des corsets sans coutures; qu'en effet, le brevet décerné à raison de cette invention remonte à une date déjà éloignée, qu'il est antérieur à celui dont l'intimé pourrait se prévaloir; que dès lors, suivant les usages du commerce, Robert Werly a pu se considérer comme étant en droit d'employer la formule dont il a fait usage.

« Par ces motifs,

« La Cour condamne l'intimé, pour être contraint par toutes les voies de droit, à payer à Robert Werly la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, et ce, pour les causes sus-énoncées;

« Autorise Robert Werly à publier le présent arrêt dans deux des journaux qui paraissent à Lyon, à son choix, pour être ensuite remboursé des frais d'impression par l'intimé;

« Condamne ce dernier aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 20 juin.

EXISTENCE DE PLUSIEURS LETTRES DE CHANGE SUR LA MÊME PROVISION. — ÉCHÉANCES DIVERSES. — ATTRIBUTION DE LA PROVISION.

Lorsque plusieurs lettres de change à diverses échéances ont été tirées sur la même personne et que la provision est insuffisante pour faire face à toutes les traites, la provision, à défaut d'acceptation, doit être attribuée au porteur de la lettre de change échue la première.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de Mes Jametel, agréé de MM. Cheneau et Ce; Petitjean, agréé de M. Wogue, et Deleuze, agréé de M. Lanquetot.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur la recevabilité de la tierce-opposition,

« Attendu que Cheneau et compagnie sont porteurs d'une traite sur Wogue; qu'ils ont donc le droit d'être présents à l'attribution qui peut être faite de la provision existante dans les mains de ce dernier;

« En conséquence reçoit Cheneau et compagnie tiers-opposants en la forme au jugement rendu par ce Tribunal, le 13 janvier dernier;

« Et statuant à l'égard de toutes les parties,

« Attendu que Lanquetot a expédié à Wogue, dans le courant de septembre dernier, des marchandises pour une somme de 2,031 fr.; que par suite du retour effectué par ce dernier de diverses marchandises, il ne restait plus débiteur que d'une somme de 1,775 fr. 95 cent.;

« Attendu qu'à la date du 20 octobre suivant, E. Lanquetot a fourni sur Wogue trois traites à son ordre, l'une de 2,000 fr., payable le 15 janvier, endossée à Cheneau et Ce, le 26 octobre, et deux autres, l'une de 1,000 fr., payable le 15 décembre, et l'autre de 1,647 fr., payable le 31 décembre; ces deux traites endossées à Prourier le 3 novembre;

« Attendu qu'aucune de ces traites n'a été acceptée par le tiré et n'énonce pas d'affectation particulière ou spéciale;

« Qu'il y a donc lieu d'examiner si l'attribution de la provision doit être faite par ordre de date d'émission, ainsi que le prétendent Cheneau et Ce, ou par ordre de date d'échéance;

« Attendu qu'il résulte des termes de l'article 116 du Code de commerce qu'il y a provision, si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur;

« Qu'il ressort évidemment de ces termes, que c'est seulement au moment de l'échéance que la provision se trouve spécialement affectée au paiement;

« Qu'en conséquence, le tireur a toujours le droit jusqu'à l'échéance, et lorsqu'il n'y a pas d'acceptation, de disposer de la provision ou d'en changer la destination;

« Attendu qu'on doit d'autant moins faire remonter l'existence de la provision; que ce serait, en outre, se placer en opposition avec le fait réel, à savoir que souvent la provision n'existe pas encore à ce moment de la création de la traite, et que le tireur ne cède d'autre droit et ne donne d'autre gage que sa valeur personnelle;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que Cheneau et Ce, bien que porteurs premiers en date, n'ont aucun droit sur la provision en question, et que ladite provision doit être affectée aux deux autres traites, dont les échéances priment la traite dont Cheneau et Ce sont porteurs;

« Par ces motifs,

« Déboute Cheneau et Ce de leur tierce opposition, les déclare mal fondés en leur demande, et les condamne aux dépens et à l'amende de 50 fr. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Godemel, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audiences des 26, 27, 28 et 29 juin.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Un horrible assassinat, commis dans une ville populeuse, un dimanche, peu après la chute du jour, amène sur le banc des accusés un homme jeune encore, mais dont les habitudes de débauche sont depuis longtemps de notoriété publique au Puy.

L'enceinte de la Cour d'assises est envahie par un public nombreux. Beaucoup de curieux qui n'ont pu trouver de place stationnent aux abords afin d'interroger les personnes qui sortiront.

L'accusé déclare se nommer Toussaint Gras dit Panary. C'est un homme de moyenne taille; son front est presque entièrement couvert par des cheveux très noirs et abondants; il a les yeux petits, vifs, et les paupières dénuées de cils.

M. Delair, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

La défense de l'accusé doit être présentée par Me Jules Labatie.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Le dimanche 29 janvier 1854, vers sept heures et demie du soir, la nommée Madeleine Viscompte, habitant au Puy, était occupée à faire une lecture, lorsque son attention fut tout à coup distraite par les beuglements insolites et répétés que poussaient les vaches du sieur Jean-Nicolas, son oncle, dont l'écurie était voisine de la maison qu'elle occupe. Elle appelle son oncle à diverses reprises et, ne recevant pas de réponse, elle se dirige, en compagnie de quelques voisins, vers l'écurie d'où partaient les mugissements. La porte est ouverte, et l'on voit Jean-Nicolas étendu entre deux génisses, qui s'écartaient pour ne pas le fouler aux pieds. Les nommés Breysse et Gerbier, qui étaient accourus sur les lieux, portèrent Jean-Nicolas sur son lit. Il avait la figure couverte de sang et de boue, plusieurs blessures à la tête, et ne donnait plus aucun signe de vie. L'idée d'un crime frappa les assistants, et l'on se hâta d'aller prévenir la justice.

« A neuf heures, les magistrats du parquet de la ville du Puy se rendirent sur les lieux, les docteurs Raynaud et Arnaud examinèrent le cadavre de Nicolas et remarquèrent au côté droit de la tête, en arrière, quatre plaies qui leur parurent faites avec un instrument contondant; deux autres plaies existaient au côté opposé; le crâne était fracassé; sur le visage, au-dessous de l'œil gauche, se trouvaient deux ou trois ecchymoses avec excoriation de la peau; la bouche était ouverte et pleine de fumier pressé et violemment introduit jusqu'au fond du gosier; le cadavre était encore chaud et vêtu de ses habits.

« On se rendit à l'écurie; cinq vaches y étaient attachées et semblaient encore effrayées. A quarante centimètres de la crèche, à l'endroit où avait reposé la tête de Nicolas, on voyait une mare de sang, et à deux mètres vingt centimètres une seconde mare de sang plus large que la première et recouverte de fumier, de manière à échapper aux regards; à quelques pas de là, on découvrit une hache teinte de sang, à la tête de laquelle adhéraient encore des cheveux et dont le manche était ensanglanté.

« Dans le cabinet où avait été transporté le cadavre était placé un coffre où Nicolas avait l'habitude de serrer son argent. Le pène de la serrure était encore engagé dans la patte en fer qui, fixée au-dessus du coffre, servait à le fermer, mais cette dernière avait été détachée à l'aide d'une pesée dont on remarquait encore les traces. A l'intérieur du coffre, tout était bouleversé; on retrouva au fond une pièce de 5 fr., une pièce de 1 fr. et plusieurs titres de créances appartenant à la victime.

« L'autopsie du cadavre démontra que Jean-Nicolas avait dû succomber aux blessures qu'il avait à la tête, blessures qui avaient été faites par un instrument contondant tel que la tête d'une hache, violemment appliquée par l'un de ses angles. Les vaches, qui du reste s'étaient détournées avec horreur du cadavre de leur maître, n'avaient pu occasionner de pareils désordres; il était donc évident que Nicolas avait été frappé dans son écurie, au moment où, comme l'indiquait le seau que l'on y trouva, il se disposait à traire ses vaches; puis le meurtrier avait forcé la porte du coffre et avait dérobé l'argent qui y était contenu.

« Jean-Nicolas, célibataire, habitait au Puy une maison sise rue des Capucins; c'était un homme laborieux, sobre et économe; pendant l'hiver de 1853, il avait vendu du blé pour une somme d'environ 500 francs qu'il avait touchés; vivant toujours seul et ayant toujours chez lui de l'argent produit des propriétés qu'il cultivait lui-même, il était devenu d'une extrême méfiance; même pendant le jour, il avait soin de tenir toujours fermée au verrou la porte cochère qui donne sur la rue des Capucins, et lorsqu'une personne venait frapper, il lui demandait son nom, et ne lui ouvrait qu'autant qu'il la connaissait parfaitement. Lorsque le visiteur était un importun, la porte restait close. Or, le dimanche, à six heures du soir, Jean-Nicolas était encore plein de vie; la nommée Eugénie Barthélemy le vit, par la porte-cochère restée entr'ouverte, parler à un homme qu'elle ne put distinguer; quelques instants après, vers sept heures moins un quart, le témoin Baptiste Chapteuil avait entendu la voix d'un étranger qui parlait dans l'écurie de Jean. Sur les sept heures et quart ou sept heures et demie, lorsque Madeleine Viscompte, effrayée par les beuglements, s'était présentée devant la porte-cochère, elle l'avait trouvée fermée à l'extérieur avec le verrou, elle y avait même remarqué les traces d'une main ensanglantée; c'était donc par cette porte que l'assassin s'était enfui après la perpétration du crime, c'était aussi par là qu'il s'était introduit pour l'accomplir, car on ne remarqua nulle part sur les murs des traces d'escalade. Il était manifeste que l'assassin était connu de Nicolas et probablement familier de sa maison.

« Parmi les rares personnes qui avaient des relations avec lui, toutes furent interrogées, toutes établirent leur innocence, à l'exception de l'accusé Toussaint Gras, signalé par l'une d'elles comme pouvant être l'auteur du crime, et contre lequel l'instruction a révélé des charges nombreuses.

« Toussaint Gras, dit Panary, se livre habituellement à l'ivrognerie et à la plus criminelle débauche; il vit publiquement en concubinage avec la femme Marion Gendre, qui a été accusée d'assassinat et dont le mari, le nommé Rocher, subit actuellement vingt ans de travaux forcés pour le même crime; il a souvent maltraité son père et sa mère, son caractère est violent, une condamnation à quatre mois de prison lui a été infligée pour coups et blessures.

« Au mois de septembre 1852, il devint, comme il s'en vantait lui-même au témoin Gauthier, l'homme d'affaires de Jean-Nicolas; étant fréquemment employé chez celui-ci, il devait connaître non-seulement les dispositions de la maison, mais encore les habitudes du maître. « C'est un ivrogne, disait Nicolas en parlant de l'accusé, mais quand il travaille, c'est un plaisir, il fait l'ouvrage de quatre hommes. » Aussi l'employait-il de préférence aux autres ouvriers à tous les travaux de ses champs; il voulait même, au moment de sa mort, lui donner un champ à bêcher, et si le marché n'était pas encore conclu, il était sur le point de l'être : « J'irai peut-être aujourd'hui chez Nicolas pour terminer ce marché, » avait dit l'accusé à Martin André le jour même du crime. On le voit donc, Gras réunissait toutes les conditions pour avoir accès dans la maison de la victime. Pendant la soirée du 29, le témoin Guillaume Eyraud, qui était parfaitement initié aux habitudes de Nicolas, n'a pas craint d'assurer que si Gras eût frappé à la porte de Jean, ce dernier lui eût ouvert. Un autre témoin, Pays, est venu ajouter à cette déclaration en disant que, pendant qu'il était l'ouvrier de Nicolas, celui-ci ne lui avait jamais refusé l'entrée de sa maison.

« Quel mobile a poussé Toussaint Gras au crime? La cupidité et la haine, ainsi que le démontrent clairement les propos qu'il a tenus et que l'instruction a recueillis.

« En mars 1853, il coupait du bois dans un pré appartenant à sa victime : « Quel beau pré! dit-il au témoin Gautier qui labourait près de là, et cependant Nicolas pâtit, son argent lui fera arriver quelque chose, peut-être un jour quelqu'un l'assommera. »

« Six semaines environ avant le 29 janvier, Toussaint Gras se trouvait avec le témoin Margerit sur la place du Breuil, au Puy; ils vinrent à parler de Nicolas. « Nicolas est un gueux, dit l'accusé, il m'a payé 30 sous des journées qui en valaient 35. C'est une canaille, il mérite d'être assommé. L'argent ne doit pas lui manquer, il laissera son bien à des neveux qui riront de lui. Le brigand ne vivra pas longtemps. » En prononçant ces paroles, il semblait en proie à une grande exaspération.

« Quelques jours avant le 29 janvier, le sieur Eyraud rencontra Toussaint Gras occupé à travailler pour Aubert, dit Sans-Chagrin, et lui annonça que Jean-Nicolas était dans l'intention de lui faire bêcher un champ. « Je n'en veux pas, dit aussitôt l'accusé; Nicolas est une canaille, un mauvais homme, un attaché; il m'a retenu deux sous sur le prix de mes journées; si quelqu'un lui f..... une râclée, je lui aiderais bien. »

« Vers le milieu du mois de décembre 1853, il disait au témoin Saby qui aimait Nicolas comme son père : « Jean doit avoir beaucoup d'argent; qui sait où il le met? Probablement dans son coffre ou dans ses greniers. Si on tuait cet homme, on ne serait pas recherché; ses neveux seraient bien aises d'avoir son héritage; il n'y aurait que toi qui pourrais le faire rechercher; si tu ne t'en mêlais pas, personne ne bougerait. »

« Trois semaines avant le jour du crime, il engageait le domestique de Nicolas, le nommé Martin André, à quitter son maître; et, le 29 janvier l'ayant rencontré à midi, et lui ayant demandé s'il était toujours chez Jean Nicolas, sur la réponse négative du témoin, il lui dit qu'il n'avait pas conclu avec Nicolas le marché dont il était question pour bêcher son champ, mais qu'il voulait aller le trouver un de ces jours, peut-être ce jour-là même. Ce propos acquiert une nouvelle gravité, lorsqu'on le rapproche des circonstances suivantes : Le 28 janvier, Nicolas, qui avait annoncé à Eyraud qu'il donnerait à Panary un champ à bêcher, vint, contre son habitude, chercher de la viande à la boucherie de la nommée Marianne Giraud, en disant à cette dernière qu'il attendait quelqu'un. Ces présomptions, si graves contre l'accusé, ont été fortifiées par la suite de l'instruction.

« Le mercredi 1er février, Toussaint Gras comparut devant le juge d'instruction pour la première fois, et se hâta de faire connaître l'emploi de son temps pendant la journée du 29 janvier précédent, sans que ce magistrat lui eût indiqué le motif de sa comparution.

« Il déclara d'abord que ce jour-là, depuis quatre heures du soir jusqu'à six ou sept heures, il n'avait pas quitté l'auberge du nommé Jacques Petit, dit Gâte-Sauce; qu'en sortant de cette auberge, il était allé dans le café Lyonnais, qui n'en est séparé que par la grande route, et que dans toute la soirée on ne pouvait l'avoir vu que dans ces deux lieux publics ou sur la route qui les sépare. Ces allégations sont démenties par les témoins Aymard, Chazal, dit Béquille, et Souteyran, qui tous déclarent que vers cinq heures ou cinq heures un quart, l'accusé sortait du cabaret de Gâte-Sauce, et qu'à sept heures et demie il n'y était pas encore revenu.

« Dans les interrogatoires qu'il a subis ultérieurement, il a cherché à égarer la justice, en voulant faire naître des équivoques; mais l'instruction a établi que Jean-Nicolas avait été assassiné entre six heures et sept heures du soir, et l'accusé n'a pu rendre compte de l'emploi de son temps pendant l'heure et demie qui s'est écoulée depuis sa sortie du cabaret de Gâte-Sauce, à cinq heures un quart, jusqu'au moment où les témoins Victor Allemand et Philomène Jouve l'ont rencontré à sept heures cinq minutes regagnant son domicile, et marchant d'un pas si précipité qu'elles lui dirent : « C'est vous, Panary? vous nous avez fait peur. »

« Pressé d'affirmer s'il n'avait point paru dans cet intervalle dans le quartier des Capucins, il déclara qu'il ne le croyait pas et qu'il ne s'en souvenait pas; qu'il ne pouvait pas dire qu'à huit heures, neuf ou dix heures du soir, il n'y eût pas passé.

« Cependant, dans la soirée du 9 janvier, les nommés André Longeon, Bouchet et Habougit Vidal se rendaient au Puy par la route des Capucins; à sept heures moins un quart ils étaient à l'entrée de la ville et descendaient la côte, lorsqu'ils furent croisés sur la route par un homme qui marchait d'un pas précipité et qui cherchait à les éviter plutôt qu'à venir à eux.

« Cet individu avait à peu près la taille de l'accusé, paraissait âgé de plus de trente ans, était vêtu comme lui, et était comme lui coiffé d'un chapeau blanc. Ces indications qui semblent, au premier abord, peu précises, acquièrent de la gravité par la déclaration que Toussaint Gras a faite lui-même dans le cours de l'instruction.

« En effet, ayant demandé à être interrogé, il a dit que, dans la soirée du 29 janvier, vers six heures et demie du soir, se trouvant sur la place du Breuil, il avait vu passer Longeon qui revenait de voyage; il a fait connaître d'une manière très précise les vêtements et la coiffure que ce témoin portait ce jour là; or, il est résulté de l'instruction et des déclarations de Longeon lui-même que le 29 janvier il n'avait pas passé sur la place du Breuil, mais qu'il s'était rendu à son domicile en traversant l'intérieur de la ville du Puy.

« Comment l'accusé a-t-il pu signaler, jusque dans les moindres détails, les vêtements et la coiffure de Longeon? c'est qu'évidemment il l'avait vu ce jour-là; c'est que Toussaint Gras était l'homme marchant d'un pas précipité dont Longeon avait fait la rencontre à peu de distance de la maison de Nicolas. D'ailleurs, la situation de la maison de ce dernier indique que le meurtrier avait dû, pour se soustraire aux regards, prendre la route qui devait le conduire commodément de la ville aux champs.

« Le 29 janvier, Toussaint Gras était vêtu, d'après ses propres aveux et les déclarations de nombreux témoins, d'une blouse bleue, d'un pantalon marron et coiffé d'un chapeau blanc. On examina d'une manière attentive ces vêtements et l'on découvrit sur la blouse des gouttes de sang dont quelques-unes avaient subi un lavage incomplet; le pantalon était aussi taché de sang.

« Interrogé sur la cause de ces souillures, il leur donne l'origine suivante : « Dans la soirée du 29 janvier, dit-il, j'étais au café Lyonnais avec Marcet dit Cesset. Ce dernier, dans un accès de colère, jeta son fils au milieu de la salle; j'allai le relever et le pris sur mes genoux; l'enfant saignait du nez et avait ainsi ensanglanté ma blouse et mon pantalon. » Mais cette explication est complétement détruite par le témoignage de Mélanie Rivon et du soldat Guérin. Ce militaire, en effet, vient déclarer que c'est lui qui a relevé le jeune Marcet après l'acte de brutalité commis sur lui. Il ajoute qu'il ne saignait pas, et que ni Marcet, ni Toussaint Gras n'avaient quitté la table à laquelle ils étaient assis.

« Le mercredi 1er février, on découvrit également, sur la main droite de l'accusé, trois petites blessures situées dans les intervalles des articulations des phalanges avec le métacarpe; il prétendit qu'il se les était faites la veille, mardi 31 janvier, en tombant de son lit; mais la femme Marion Gendre déclare que le lendemain du crime, vers sept heures, elle engageait Gras à se procurer de l'ouvrage, lorsque ce dernier, lui montrant sa main droite couverte de trois blessures, lui avait dit : « Regarde si je puis aller travailler. » Le même jour, ces blessures ont encore été vues du témoin Marcet dit Cesset.

« Les hommes de l'art, appelés à les examiner, déclarèrent que leur état de cicatrisation démontrait quelles devaient remonter à une époque qui devait coïncider avec la soirée du 29 janvier. Leur position rendait inadmissible l'explication qu'en donnait l'accusé; la forme arrondie qu'elles affectaient semblait indiquer qu'elles avaient été produites par l'action de plusieurs ongles agissant à la fois sur le dos de la main; cette explication est d'autant plus vraisemblable que le meurtrier de Nicolas ayant cherché à l'asphyxier ou à étouffer ses cris en lui introduisant du fumier dans la bouche, la victime, sans doute dans un suprême effort, a voulu détourner la main qui s'appliquait sur sa bouche et produit les égratignures soumises à l'examen des docteurs Arnaud et Reynaud.

« Gras a prétendu que, le soir du 29 janvier, il était chaussé de sabots; il déclara même qu'il n'avait pas de souliers en sa possession. Cependant une perquisition minutieuse faite à son domicile fit découvrir une paire de brodequins; la paille, le fumier et les poils qui y adhéraient indiquaient assez qu'ils avaient foulé un sol d'étable; la semelle de l'un d'eux avait été en partie râclée avec une grande précaution, à l'aide d'un couteau dont on remarquait encore l'empreinte. Toutefois, celui qui les portait n'avait pas marché longtemps avec cette chaussure après avoir foulé ce sol, et la paille et le fumier qui se trouvaient sur eux ne présentaient aucune différence notable avec la paille et le fumier de l'étable de Jean-Nicolas.

« Gras prétend qu'il n'avait pas ses brodequins le 29 janvier, mais la nommée Philomène Jouve l'a rencontré ce jour-là, à sept heures et quelques minutes du soir, chaussé de brodequins et marchant d'un pas précipité; les témoins Bessa et Moulin déclarent que, pendant la journée et dans la soirée du dimanche, Gras était chaussé de brodequins.

« De l'aveu même de l'accusé, il ne possédait, le jour du crime, que qualre pièces de 1 fr. et quelques sous de monnaie, et il n'avait reçu depuis lors jusqu'au moment de son arrestation aucune pièce d'argent. L'instruction a établi qu'après la mort de Jean-Nicolas, il était nanti de sommes plus considérables.

« En effet, sur les dix heures du soir, le témoin André Giraud, qui buvait avec l'accusé dans le cabaret de Cédat, vit l'accusé mettre sa main dans la poche droite de son pantalon et entendit le son produit par de la monnaie, soit d'argent, soit de billon; il mit également la main dans la poche gauche de son pantalon et en retira trois pièces de 2 fr. et 50 cent. en monnaie de billon.

« Le même soir, au café Bessa, il voulait payer une bouteille de bière avec une pièce de 2 fr., quoiqu'il eût assez de monnaie de billon pour acquitter la dépense qu'il avait faite. Le témoin Souteyran rapporte que le 30, le lendemain du crime, l'accusé donnait une pièce de 2 fr. à l'auberge de Gate-Sauce. Rioufrey a reçu de lui une pièce de 5 fr. pour prix d'une bouteille de bière qu'il était venu prendre à son cabaret le 30 janvier. Le même jour, Gras passait dans une rue et avait dans sa main une somme d'environ 18 fr., composée de trois pièces de 5 fr. et d'autres pièces d'argent qu'il comptait, lorsqu'il fut aperçu par le témoin Barlet, qui s'est empressé de faire connaître ce fait à la justice. La veille de son arrestation, il disait au témoin Girard, qui manifestait un certain étonnement de le voir se livrer à des dépenses continuelles : « J'ai gagné 40 fr. ces jours-ci. »

« Panary, ne pouvant expliquer l'origine de ces diverses sommes, s'est borné à donner un démenti formel à tous ces témoins.

« Depuis l'heure où Jean-Nicolas a été tué, jusqu'au moment de son arrestation, l'accusé a continuellement fréquenté les cafés et a poussé ses libations jusqu'à l'ivresse. Le 29, après avoir engagé la nommée Victoire Rolland, qu'il avait rencontrée sur les sept heures et quelques minutes, à venir prendre une bouteille de vin chez lui, sans doute pour se ménager un alibi, il l'avait brusquement quittée et s'était rendu au café Lyonnais avec Marcet; de là il se rend dans l'auberge du sieur Cordat et y rencontre le sieur Girard, qu'il ne connaissait pas, et insiste pour que ce dernier accepte de la bière; il était comme un fou, rapporte un témoin, il jurait, insultait tout le monde et était comme enragé.

« Au sortir de ce cabaret, il entraîne le témoin au café; Girard refuse. « Vas-y donc! Qu'est-ce que cela te f...? » dit Toussaint Gras. Cette conduite de sa part peut laisser supposer qu'il tenait à se montrer à de nombreuses personnes et dans divers lieux pour invoquer un alibi dans le cas où la mort de Jean n'eût été connue que le lendemain.

« Le lundi, à sept heures du matin, il vient prendre une bouteille de bière au cabaret de Rioufrey. Son attitude était si extraordinaire, que ce dernier dit à sa femme : « Si j'avais 1,000 fr., j'aimerais mieux rencontrer le loup que lui dans un bois. »

« Le même jour les témoins Pelissier et Barlet le virent passer au milieu de la rue; il était couvert de boue; ils crurent qu'il venait de se battre.

« Dans la soirée du même jour, il était dans le café de la femme Reine Cléandre, lorsqu'on vint à parler de la mort de Jean-Nicolas. « L'ombre de Nicolas, dit cette dernière, doit faire peur à celui qui a commis le crime. » A ces paroles Gras lança sur Reine Cléandre un regard si étrange que cette dernière ne put s'empêcher de dire : « Quel regard! »

« La veille de son arrestation il disait à Gérard qu'il voulait quitter le Puy et aller habiter Paris.

« Enfin cet homme, qui travaillait habituellement chez Jean-Nicolas, qui était un des familiers de sa maison, n'a manifesté aucun regret en apprenant sa mort; il n'en a même jamais parlé, et il a gardé le silence le plus absolu sur cet événement.

« Quelques jours après son arrestation, Gras disait au gendarme Guerrier : « Il est bien malheureux que je ne me rappelle pas où j'ai passé cette heure; que me fera-t-on? On va m'en f... pour ma vie. »

Il disait encore au gardien-chef de la prison du Puy en parlant de Marion Gendre, détenue comme étant sa complice : « Je ne comprends pas pourquoi on la tient, elle! »

« Ces propos indiquent qu'il semblait se résigner aux conséquences des poursuites dont il est l'objet et qu'il comprenait parfaitement la cause de sa détention.

« Ainsi donc, la qualité d'homme d'affaires qui donnait à l'accusé accès dans la maison de Nicolas dont il connaissait les habitudes, les paroles menaçantes qu'il a fait entendre contre lui, les gouttes de sang trouvées sur sa blouse et sur son pantalon et dont il ne peut indiquer la provenance, le défaut d'explication de l'emploi de son temps pendant les instants dans lesquels le crime a été commis; sa rencontre avec le témoin Longeon, l'argent qui a été vu en sa possession et dont il n'a pu expliquer l'origine, tout démontre que Gras, dit Panary, est l'auteur du crime commis sur la personne de Nicolas.

« En conséquence, Toussaint Gras dit Panary est accusé : 1° d'avoir, le 29 janvier 1854, au Puy, volontairement donné la mort à Jean-Nicolas, avec les circonstances aggravantes que ce crime aurait été commis avec préméditation; qu'il aurait précédé, accompagné ou suivi un autre crime; crime prévu et puni par les articles 295, 296, 297, 302 et 304 du Code pénal;

« 2° D'avoir, le même jour, au même lieu, frauduleusement soustrait une somme d'argent au préjudice de Jean-Nicolas, avec les circonstances aggravantes que ce vol aurait été commis : 1° la nuit; 2° dans une maison habitée; 3° à l'aide d'effraction intérieure dans un édifice; 4° à l'aide de violences ayant laissé des traces de blessures ou de contusions; crime prévu et puni par les articles 379, 381, 382, 384 et 386 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce dernier se renferme dans un système de dénégation absolu et invoque un alibi; mais M. le président lui fait observer que ses allégations sont démenties par un grand nombre de témoins.

Les dépositions orales sont conformes à celles que l'instruction écrite a recueillies et qui se trouvent résumées dans l'acte d'accusation.

Après le réquisitoire énergique et complet de M. Delair, Me Jules Labatie présente avec habileté la défense de l'accusé.

Le jury se retire dans la salle de ses délibérations et en rapporte un verdict de culpabilité, avec admission de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Toussaint Gras à la peine des travaux forcés à perpétuité.

L'accusé entend la lecture de cet arrêt sans manifester aucune émotion.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Denat.

Audiences des 1er et 2 juin.

INCENDIE D'UNE PRISON. — ÉVASION D'UN DÉTENU. — VOLS QUALIFIÉS.

Le nommé Planchet, qui comparaît devant le jury, est poursuivi pour différents vols commis à Toulouse. L'accusation lui reproche, entre autres, d'avoir tenté d'incendier la prison dans laquelle il était détenu.

Les détails relatifs aux vols offrent peu d'intérêt. Nous reproduisons les dépositions des témoins relatives à l'évasion de Planchet et à l'incendie de la maison de justice.

M. Gravelle, gardien en chef de la maison de justice, raconte que, pendant la nuit du 19 au 20 mars, vers cinq heures du matin, il fut averti par un gardien que des draps de lit flottaient dans le jardin. On fut bientôt certain qu'une évasion avait eu lieu.

M. Gravelle raconte que l'incendie allumé par Planchet pour se frayer un passage à travers le plancher avait déjà endommagé deux soliveaux, qui se trouvent calcinés au nombre des pièces à conviction, et que le feu commençait à prendre à une poutre. Le feu brûlait entre les deux soliveaux sur un carré de 30 à 35 centimètres. C'est par cette ouverture que Planchet, enveloppé de ses couvertures qu'il avait mouillées pour ne pas se blesser, a dû passer pour arriver à ce galetas. Là, le prisonnier a attaché ses draps coupés en lanières; au moyen de cette échelle, il est descendu dans le jardin, et de là, ayant franchi un mur assez bas qui ferme le jardin du côté de l'allée Saint-Michel, il a été bientôt en liberté.

Me Rozy, défenseur de l'accusé, fait demander au témoin s'il ne sait pas qu'après l'évasion, et au dessus du plancher, on a trouvé la gamelle de Planchet.

Le témoin ne l'a pas vu, et, sur l'interpellation de M. l'avocat-général Lafont-Boutary, il ajoute que c'est pour la première fois qu'il entend parler de cette circonstance; d'ailleurs, la gamelle, contenant environ un litre d'eau, n'aurait pas été suffisante pour éteindre l'incendie, ainsi que Planchet prétend qu'il en a eu l'intention.

Après la déposition de M. Gravelle, Planchet se lève et demande la permission de rectifier les faits racontés par M. Gravelle, de dire, en un mot, comment et pour quels motifs il s'est évadé de la maison de justice.

« Depuis que j'étais à la prison, dit-il, je me trouvais en butte aux mauvais traitements de M. Gravelle et des gardiens; sans aucune permission, sans droit, on m'avait mis les fers; je portai plainte aux administrateurs, qui me répondirent que cela n'était pas de leur compétence. Un jour, devant des personnes libres et sachant que M. Gravelle était derrière la porte à m'écouter, je me plaignis de nouveau, ajoutant que le cabanon où je couchais était malsain. M. Gravelle parut alors et me dit que si je voulais monter aux étages supérieurs, je n'avais qu'à lui en faire la demande par écrit.

« J'avais déjà prévenu que je voulais m'évader. Je ne voulais pas passer en jugement. Aussi, comme je savais que je devais être fouillé quand je monterais aux cabanons d'en haut, je cachai tous les objets qui devaient servir à mes projets.

« Une fois arrivé dans ma nouvelle chambre, j'enlevai avec précaution deux briques et je perçai le plancher. Cela me prit du temps, mais je savais qu'une fois en bas je n'avais qu'une serrure à enfoncer, qu'un cadenas à briser et que bientôt je serais libre. Cependant, comme j'avais entendu la consigne donnée au factionnaire, je n'osais pas m'évader par là.

« Quelques jours après je changeai de cellule par suite du départ d'un de mes camarades. Là, je ne voulus pas percer le carrellement, parce que je ne savais pas trop où j'irais descendre, et que l'on pouvait avoir pris des précautions.

« Les prisonniers qui voyaient combien j'étais maltraité avaient pitié de moi et me faisaient passer toute espèce de douceurs. Depuis quelques jours déjà j'avais coupé mes draps en quatre morceaux, je les avais cousus et cachés dans ma paillasse; j'en avais seulement laissé un bout sur le lit, de manière à ne pas exciter les soupçons; je dressai mon lit contre le mur, je mis le cadre par dessus, et, avec un couteau que j'avais, j'ouvris le plancher; je fis glisser de la paille de ma paillasse entre le plancher et les tuiles du galetas; je ne faisais pas de flamme, et les débris que je faisais tombaient sur mes couvertures que j'avais tendues ainsi afin d'empêcher le bruit.

« Lorsque le trou fut assez grand, je passai et j'éteignis le feu avec ma gamelle; j'attachai mes draps et je m'apprêtai à descendre; mais comme il commençait à passer du monde sur l'allée Saint-Michel, que les marchandes de gouttes auraient pu me voir, je descendis sur la terrasse et de là dans le jardin avec assez de facilité; je franchis le mur qui sépare la prison de la maison voisine.

« Quand je fus arrivé dans cette maison, je descendis l'escalier pour me rendre sur l'allée Saint-Michel; un locataire qui me prit pour son voisin me dit en langue romane : « Déballats pla douro; » je lui dis que cinq heures venaient de sonner à l'horloge de Saint-Michel. Je descendis l'escalier, et comme pour sortir je n'allais pas du côté où était la porte, il manifesta toujours en langue romane son étonnement de ce que ne connaissais pas les habitudes de la maison; alors, pour ne pas éveiller ses soupçons, je lui dis que la veille j'avais été au fénêtra et que j'avais encore la tête brouillée. »

Planchet repousse, du reste, l'intention qu'on lui prête d'avoir voulu incendier la prison. Il a éteint l'incendie avec l'eau contenue dans la gamelle qu'un gardien a, du reste, vue au dessus du plancher, ainsi que l'a dit l'accusé. S'il a fui, c'était pour se soustraire aux mauvais traitements.

Après avoir entendu divers autres témoins qui déposent sur le fait de l'incendie, on passe aux vols qui auraient été commis par Planchet, la nuit même de son évasion. Vient ensuite le vol commis à Aucamville; plusieurs témoins reconnaissent Planchet pour l'avoir vu, soit à Aucamville, soit aux environs de cette localité, la veille du jour où le vol a été commis. Planchet prétend qu'il était à Toulouse le jour où ces témoins l'auraient vu à Aucamville, et il raconte à l'appui de son allégation un accident subit qui se serait produit ce jour-là à la Maison-Carrée, près de la colonne du Dix-Avril. Mais de nombreux témoins viennent établir que l'événement dont parle Planchet et qu'il place au lundi après son évasion, n'a eu lieu que le mardi. Planchet n'en persiste pas moins dans ses dires.

M. le substitut Lafont-Boutary a ensuite pris la parole pour soutenir l'accusation.

Après une suspension d'audience, Me Pigache Sainte-Marie a discuté les faits compris dans la première partie de la procédure, c'est-à-dire antérieurs à l'évasion.

Me Rozy prend ensuite la parole et discute les autres charges de l'accusation.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, M. le président Denat fait des longs débats de cette affaire un résumé concis et impartial.

Onze séries de questions sont posées au jury.

Le verdict, affirmatif sur presque toutes les questions relatives aux vols imputés à Planchet, résout affirmativement la question d'incendie, mais avec cette circonstance que le jury déclare que le feu n'a pas été mis à un édifice habité. Ce verdict du jury admet des circonstances atténuantes sur le fait de l'incendie seulement.

Après la lecture du verdict par M. le chef du jury, Planchet est amené devant la Cour; il dit quelques mots à voix basse à l'un de ses défenseurs, et fait quelques mouvements d'impatience qu'il sait bientôt comprimer. Il écoute avec calme et impassibilité la lecture du verdict faite par le greffier, et garde la même attitude pendant la délibération de la Cour.

M. le président Denat, au milieu d'un religieux silence, prononce un arrêt qui condamne Planchet à la peine de vingt ans de travaux forcés et aux frais de la procédure, pour le recouvrement desquels la Cour a fixé à un an la durée de la contrainte par corps,

En entendant l'arrêt qui le frappe, les traits de Planchet changent subitement d'expression. En ricanant et s'adressant de la main vers les membres de la Cour, il dit assez haut pour être entendu des personnes qui l'entourent : « Je souhaite que Dieu vous le rende, messieurs! » Planchet est bientôt reconduit à la prison, et la foule qui remplissait la salle d'audience s'écoule rapidement.

ÉLECTIONS DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

MM. les notables commerçants du département de la Seine sont convoqués par M. le préfet pour demain 5 juillet, à neuf heures du matin, pour procéder, dans l'une des salles de la Bourse, à l'élection du président, de six juges et de neuf juges suppléants.

Les membres du Tribunal sortants sont : MM. Ledagre, président, dont les fonctions sont expirées; Chevreux, Klein, Denière fils, Lebel et Audiffred, juges, dont les fonctions sont expirées, et Delachaussée, démissionnaire;

Thouret, Levy, Dobelin, Houette, Ravaut, Pellou, Mottet et Bezançon, juges suppléants, dont les fonctions sont expirées, et M. Templier, démissionnaire.

Les candidats proposés par les membres du Tribunal actuellement en exercice sont :

Pour les fonctions de président, M. Grimoult, ancien juge (suppléant en 1842, 1843, 1844, 1845; juge en 1845, 1846, 1847, 1848, 1849, 1852 et 1853).

Pour les fonctions de juges, MM. :

Denière fils, Lebel, juges en exercice;

Levy, Dobelin, Houette, Ravaut, suppléants en exercice.

Et pour les fonctions de suppléants, MM. :

Pellou, Mottet, Bezançon, suppléants en exercice;

Roulhac (papiers), Larenaudière (encres et fournitures de bureaux), Charles Garnier (drogueries), Louvet (de la maison Banes, Louvet et Ce, passementeries), Carcenac (tissus), Caillebotte (toiles et literies militaires).

Aussitôt après la composition du bureau, les élections commenceront par l'élection du président.

CHRONIQUE

PARIS, 4 JUILLET.

M. Perrin, nommé par décret du 28 juin dernier avoué près la Cour impériale, en remplacement de M. Lebujé, a prêté serment à l'audience de la première chambre de cette Cour, présidée par M. de Vergès.

— Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui : Le sieur Serpoulet, marchand de vins, 3, rue du Manoir, à quatre jours de prison et 25 fr. d'amende pour avoir livré 80 centilitres de vin au lieu d'un litre vendu; — Le sieur Renauld, épicier marchand de vins, 7, rue des Martyrs, à 50 fr. d'amende pour avoir livré 11 litres 31 centilitres de vin au lieu de 12 litres vendus; — Le sieur Séjourné, marchand de vins à Orly, à 16 fr. d'amende pour déficit d'un décilitre de vin sur un litre; — Le sieur Perrot, marchand de vins au hameau de Gravelle, annexe à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 4, à 16 fr. d'amende pour déficit d'un décilitre de vin sur un litre.

— Il n'est personne qui n'ait été plus ou moins victime du voisinage des gammes plus ou chromatiques d'apprentis virtuoses, flutistes, violonistes, harpistes, pianistes et tutti quanti. L'invention d'un instrument donne inévitablement naissance à un nouveau martyrologe, dans lequel sont fatalement inscrits tous ceux qui, par bail ou autre empêchement, sont cloués au poteau du supplice.

Parmi les nouveaux instruments, nul n'a fait plus de victime que l'accordéon, ce piano de la petite propriété, à la portée de toutes les bourses par son prix modique, de toutes les mains par la simplicité de son doigté.

La dernière victime de l'accordéon est traduite aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de voies de fait exercées sur un exécutant de vingt-huitième force, un sien voisin qui expose ainsi sa plainte.

L'exécutant : Ayant cinquante-six ans, et étant un peu fatigué de mon état de tablettier, je me suis adonné à l'accordéon pour me faire une petite ressource dans ma vieillesse. M. Jacquet étant mon voisin....

M. Jacquet : Dites comment nous sommes voisins, si vous plaît, monsieur Bolard.

M. Bolard : Nous sommes voisins comme tout le monde, chacun chez nous.

Jacquet : Excepté que c'est une chambre coupée en deux et séparée par une simple cloison en planches, qui fait que quand on parle chez vous, c'est moi qui entend, et que quand vous faites de l'accordéon, c'est moi qui ne dors pas.

Bolard : Pas ma faute si vous êtes une marmotte, je ne joue jamais plus tard que onze heures ni avant cinq heures du matin.

M. le président : Continuez votre déclaration.

Bolard : Ma déclaration est que M. Jacquet m'a déclaré de ne plus jouer de mon accordéon ou qu'il me rendrait la pareille. Alors nous ferons des duos, je lui dis. Mais pas du tout, au lieu d'acheter un accordéon, il a acheté une vieille trompette à trois pistons qui n'en a que deux et s'est mis à souffler là-dedans.

Jacquet : Puisque nous sommes chacun chez nous.

Bolard : Est résulté de la chose que les voisins, s'étant plaints à la portière, M. Jacquet a eu congé.

Jacquet : Les voisins, c'est vous, puisqu'il y a que nous sur le carré.

Bolard : Et alors monsieur est venu me faire un scène et m'a cassé mon accordéon, ma chaise et mon poignet droit.

Jacquet : Son poignet droit qu'est pas cassé du tout.

Bolard : S'il ne l'est plus, il l'a été, même que ça m'a coûté 12 fr. pour le rajuster.

M. le président : Combien demandez-vous de dommages-intérêts?

Bolard : On m'a dit que ça valait 1,200 fr.

Jacquet : C'est ça, une légère bague au doigt!

Bolard : Et mon accordéon, et ma chaise?

Deux témoins et la portière déclarent les griefs de l'accordéoniste bien fondés.

Un dernier témoin donne les meilleurs renseignements sur ce dernier, et représente, au contraire, Jacquet comme un écervelé et un mauvais coucheur.

Jacquet : Quand on ne peut pas dormir, c'est forcé d'être mauvais coucheur.

Le Tribunal a condamné Jacquet à 25 francs d'amende, et à pareille somme à payer à Bolard, à titre de dommages-intérêts.

— La veuve Giron, qui lit son journal et y voit mentionnées les condamnations prononcées contre les bouchers convaincus d'avoir vendu de la viande insalubre, a pris la chose au sérieux et elle vient carrément aujourd'hui demander au Tribunal correctionnel une condamnation contre Bouillard, un tripier de son quartier, qui lui a vendu du mou pour son chat qui n'en a pas voulu parce qu'il avait mauvaise odeur.

Bouillard a contre lui une autre prévention, celle d'outrages envers un agent de la force publique. La veuve Giron, furieuse contre le tripier qui avait eu l'infamie de lui donner du mou insalubre, s'est adressée au premier sergent de ville qu'elle a rencontré et lui a exposé ses griefs; l'agent est allé avec elle chez Bouillard et l'a engagé à donner de meilleur mou à la veuve Giron; Bouillard s'y est refusé dans des termes outrageants pour le sergent de ville; c'est ce fait qui est l'objet de la seconde prévention.

Bouillard nie les propos outrageants qu'on lui impute. Quant au fait d'avoir vendu de la viande insalubre, il le reconnaît volontiers. « En vérité, dit-il, c'est à crever de rire; v'là que les lois sont faites pour les chats, à présent! »

La veuve Giron : Ça ne vous regarde pas ça; vous devez vendre de la viande saine, vous m'en avez vendu pas saine, v'là tout.

Bouillard : De la viande, oui; mais du mou?

La veuve Giron : C'est fin comme Gribouille, ce que vous dites là. Est-ce que du mou n'est pas de la viande?

Bouillard : C'est de la viande, oui, mais que jamais on n'a vendu à des chrétiens; ça ne se vend que pour les chats.

La veuve Giron, avec volubilité : Est-ce que les chats ne sont pas des créatures de la création? Des pauvres petites bêtes qui sont déjà assez malheureuses d'être exposées aux brutalités d'un tas de polissons qui n'ont ni cœur ni sensibilité, qui vous leur donnent des fois plus de coups de pieds que de morceaux de pain, qui faut encore que des tripiers, cœurs durs et sans humanité, vous leur donnent des aliments qui peuvent les incommoder et leur donner des maladies... (Ici, la veuve Giron essoufflée est forcée de s'arrêter.)

M. le président, qui, au milieu de ce flux de paroles, a cherché vainement à la faire taire, prononce le jugement pendant que la veuve Giron reprend haleine.

Ce jugement renvoie Bouillard sur le fait d'avoir vendu de la viande corrompue. Sur celui d'outrages, Bouillard a été condamné à 25 fr. d'amende.

Bouillard : Merci! pour 1 sou de mou, 25 francs! c'est un bénéfice tout clair; vous pouvez porter la pratique de monsieur vot' chat ailleurs, m'ame Giron, je n'y tiens pas.

— Dans une carrière située sur le territoire de la commune de Bougival, près Paris, travaillaient, avant-hier, plusieurs ouvriers. Tout à coup un bruit sinistre vient les glacer de terreur; ils ont reconnu le signal précurseur d'un éboulement. En effet, un énorme bloc de pierre se détache d'une voûte très élevée et ensevelit sous ses débris deux des travailleurs qui n'avaient pu s'éloigner assez vite.

L'un, nommé Frédéric Bailly, était de Bougival; l'autre, Jean-Baptiste Villeléger, habitait Rueil. Ils ont péri tous deux; le plus âgé n'avait pas vingt-cinq ans.

— Hier matin, des cultivateurs ont découvert dans un des sillons d'un champ, situé sur la commune de Saint-Ouen, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe masculin. Le commissaire de police de la localité, informé, a fait judiciairement procéder à la levée du corps dont l'examen a été ensuite confié à des médecins. Ils ont reconnu que la mort de cet enfant devait être attribuée à un crime.

— Nous avons annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 juillet la prestation de serment de plusieurs experts. Quelques erreurs se sont glissées dans les noms; ainsi l'on a imprimé Hind au lieu de *Blind*, qui est le nom du traducteur-juré pour la langue allemande, et Ruys au lieu de *Buys*, traducteur pour la langue flamande.

ÉTRANGER.

Belgique (Bruxelles). — Les débats de l'affaire Robyns continuent devant la Cour d'assises du Brabant. Nous recevons aujourd'hui la première partie de l'audience du 3 juillet. Les témoins entendus n'ont déposé d'aucun fait intéressant. Nous ferons connaître le résultat de cette grave affaire.

— Suède. — On écrit de Lund, en Scanie, 18 juin :

« Avant-hier, devant le Tribunal de l'Hôtel-de-Ville de Lund, la composition du jury pour juger M. Rosenschaeld, prévenu d'un délit de presse, a offert un incident sans exemple dans les annales judiciaires de la Suède.

« On sait que, d'après nos lois, les douze jurés qui doivent siéger dans chaque affaire sont élus en nombre égal par le Tribunal, le ministère public et le prévenu, qui ont le droit de les choisir dans la liste générale des jurés.

« Lorsque le Tribunal et le procureur de l'Etat eurent nommé chacun quatre jurés, et que le tour vint à M. Rosenschaeld, celui-ci déclara qu'il ne désignerait personne. En vain M. le président représenta au prévenu que l'exercice du droit qu'il avait de concourir à la composition du jury était tout dans son intérêt et constituait un devoir qu'il devait remplir par respect pour la loi. M. Rosenschaeld persista dans son refus. En conséquence, et avec le consentement du ministère public, le Tribunal décida que les quatre jurés qui auraient dû être choisis par le prévenu seraient nommés par la voie du sort parmi tous les citoyens inscrits sur la liste générale des jurés, ce qui fut exécuté immédiatement.

« Le jury étant composé, on s'occupa des récusations. Chacune des trois parties qui ont pris part à la désignation des jurés a le droit d'en exclure deux, qui sont ensuite remplacés par la partie qui les avait nommés. M. Rosenschaeld refusa aussi d'exercer aucune récusation, et le Tribunal, afin que les droits des prévenus ne fussent pas lésés, tira au sort deux jurés parmi les huit choisis par le Tribunal et le ministère public, et il les remplaça par deux autres qui furent pareillement désignés par un tirage au sort.

« Cette haute impartialité du Tribunal, qui aurait eu le droit d'agir tout autrement, a été ici l'objet des plus grands éloges. »

Bourse de Paris du 4 Juillet 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	73 10.	— Baisse « 30 c.
	Fin courant —	73 20.	— Baisse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 50.	— Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	73 10	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	72 65	Oblig. de la Ville	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	73 25	Emp. 25 millions	1062 50
4 0/0 j. 22 mars	— —	Emp. 50 millions	1125 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	Rente de la Ville	— —
4 1/2 0/0 de 1852	98 50	Obligat. de la Seine	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Caisse hypothécaire	— —
— Cert. de 1000 fr. et au-dessous	— —	Quatre canaux	1120 —
Act. de la Banque	2860 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit foncier	635 —	Palais de l'Industrie	110 —
Société gén. mobil.	762 50	VALEURS DIVERSES.	
Crédit maritime	490 —	H.-Fourn. de Monc	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Lin Cohin	525 —
Napl. (C. Rotsch.)	— —	Mines de la Loire	— —
Emp. Piém. 1850	88 —	Tissus de lin Maberl	890 —
Rome, 5 0/0	84 1/4	Docks-Napoléon	228 50
		H.-Fourn. d'Herser	225 40
		Comptoir Bonnard	106 25

A TERME.	1ᵉʳ Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	73 30	73 50	73 20	73 20
3 0/0 (Emprunt)	72 65	73 —	72 65	73 —
4 1/2 0/0 1852	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	715 —	Ouest	660 —
Paris à Orléans	1180 —	Paris à Caen et Cherb.	530 —
Paris à Rouen	1052 50	Dijon à Besançon	657 50
Rouen au Havre	587 50	Midi	615 —
Strasbourg à Bâle	395 —	Gr. central de France.	507 50
Nord	872 50	Dieppe et Fécamp	— —
Chemin de l'Est	800 —	Bordeaux à la Teste	— —
Paris à Lyon	960 —	Paris à Sceaux	200 —
Lyon à la Méditerr.	865 —	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à Genève	512 50	Central-Suisse	— —

La troupe des danseurs espagnols, qui n'a plus que quatre représentations à donner au théâtre du Palais-Royal, exécute aujourd'hui deux nouveaux ballets, dans lesquels brille la célèbre Pepa Vargas.

— Porte-Saint-Martin. — Mardi, dixième représentation de Schamil, drame de M. Paul Meurice, si richement relevé par l'éclat d'une mise en scène sans égale.

— C'est enfin dimanche prochain, 9 juillet, de midi à minuit, la grande Foire aux Plaisirs, dont on parle tant depuis plus d'un mois.— Concert vocal, MM. R. de Lagrave, Jourdan, Grignon, Darcier, Di lier, Mᵐᵉ Allard-Blin. — 800 musiciens. — Trois théâtres : Vaudevilles, Ariettes, Pantomimes. Courses à ânes pour rien. Jeux. Tombola gagnant un âne vivant; pluie de bouquets, de mirlitons, de bonbons et de crécelles. — Grand bal.— Ascension du ballon l'Observateur. — Séance de physique nautique par Foucault, de Londres. — Eclairage féerique. — Lutte à mains plates par des dames. — Feu d'artifice, etc., etc.— Prix d'entrée : un cavalier, 3 fr.; une dame, 50 cent.

SPECTACLES DU 5 JUILLET.

Français. — Les Femmes savantes, Un Caprice, l'Epreuve.
Opéra-Comique. — Le Maçon, les Trovatelles, les Rendez-vous.
Variétés. — Question d'Orient, les Noces de Merluchet.
Gymnase. — La Comédie, Un Moyen dangereux, Danseurs.
Palais-Royal. — Espagnolas et Boyardinos, Rose de Bohême.
Porte-Saint-Martin. — Schamyl.
Ambigu. — Les Contes de la mère l'Oie.
Gaité. — La Closerie des Genêts.
Théâtre impérial du Cirque. — Relâche.
Cirque de l'Impératrice. — Soirées équestres tous les jours.
Comte. — Rats, Diable, Aussard, Fantasmagorie.
Folies. — Indépendance, Secondes noces, Canuche.
Délassemens. — La Brasserie de Munich, Paris, Pinceau.
Luxembourg. — Mansarde, Odyle, Oubli, Roman.
Théâtre de Robert-Houdin (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures.
Hippodrome. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures.
Arènes impériales. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures.
Jardin Mabille. — Soirées dansantes.
Chateau des Fleurs. — Soirées dansantes.
Diorama de l'Etoile (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Mers de minuit à Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON A THONON (Savoie).

Etude de Mᵉ **CHÉRON**, avoué a Paris, rue Ste-Hyacinthe-Saint-Honoré, 4.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une **MAISON** d'habitation sise à Thonon (Savoie).

Mise à prix : 6,000 fr.

L'adjudication aura lieu le 15 juillet 1854.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Mᵉ **CHÉRON**, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Gamard, avoué colicitant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32, à Paris;

3° A Mᵉ Mudry, notaire à Thonon (Savoie). (2929)

MAISON A DUNKERQUE

Etude de Mᵉ **VALBRAY**, avoué à Paris, rue Sainte Anne, 18.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

Le samedi 8 juillet,

D'une **MAISON** sise à Dunkerque, rue de la Paime, 1.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser audit Mᵉ **VALBRAY**, avoué poursuivant, et à Mᵉˢ Camproger et Duché, avoués licitants. (2930)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la

BENZINE-COLLAS.

1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

PIERRE DE VINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies **SAMPSO** rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (12342)

HYDROCLYSE pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. et au-des. Anc. maison A. PETIT, inv. des Clysop., r. de la Cité, 19 (11746)

PRÉPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE.

Succès garanti par plusieurs années d'expérience.

M. RENARD, licencié en droit, 1, cité Trévise.

(12230)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPERIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Fonds de marchand de vins.

Vente par adjudication, après faillite, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Lavocat, notaire à Paris, quai de la Tournelle, 37.

Le samedi huit juillet mil huit cinquante-quatre, à midi,

D'un fonds de commerce de marchand de vins et table d'hôte, exploité à Paris, rue Mandar, 2 et 4; ensemble les clientèle et achalandage y attachés, les objets mobiliers et ustensiles de garnissant, le droit à la location verbale des lieux où il s'exploite, et les marchandises qui s'y trouveront au jour de l'adjudication.

Mise à prix pour le tout, ci 1,900 fr.

S'adresser ;

1° A M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13,

2° Et audit Mᵉ Lavocat, notaire. (2926)

Ventes après faillite.

Vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire,

De cent douzaines de chemises confectionnées, cent douzaines de cols-cravates assortis, meubles et agencements de magasin; comptoir, pupitre à écrire debout, presses à copier, bureaux en acajou, toilettes, tables, armoire à glace, fauteuils, siéges confortables et divers, couchers, rideaux, ustensiles de ménage,

Hôtel des Commissaires-Priseurs, à Paris, rue Rossini,

Le samedi huit juillet mil huit cent cinquante-quatre, heure de midi,

Par le ministère de Mᵉ Félix Schayé, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2928)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés en date à Paris du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le trois du même mois, folio 142, case 3, par le receveur qui a perçu les droits,

Entre :

1° M. Jean-Théodore ANDRY, fabricant de cols-cravates, demeurant à Paris, rue Montmartre, 109, passage des Messageries;

2° M. Charles CHATEL, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, 34;

3° Et un commanditaire dénommé audit acte;

A été extrait ce qui suit :

MM. Andry, Chatel et le commanditaire forment entre eux une société pour l'exploitation à Paris d'une maison de commerce et fabrique de cols-cravates et de tous autres articles que les associés pourront convenir d'y ajouter.

La société sera en nom collectif à l'égard de MM. Andry et Chatel, et en commandite à l'égard du troisième associé.

La durée de la société sera de six années, qui commenceront le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier juillet mil huit cent soixante.

La raison et la signature sociales seront ANDRY, CHATEL et Cᵉ.

Le siége de la société sera à Paris, rue Montmartre, 109, passage des Messageries.

La gérance de la société et la signature sociale appartiendront aux deux associés en nom collectif, mais ils ne pourront faire usage de cette signature que pour les affaires de la société; tous engagements souscrits pour autres causes, quoique revêtus de la signature sociale, seront nuls de plein droit à l'égard de la société.

L'apport en commandite est de vingt mille francs.

Pour extrait :

ANDRY, CHATEL. (9323)

Par acte sous seing privé, du premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, le trois du même mois, la société, formée entre M. Louis-Maurice-Désiré DELABARRE, négociant, demeurant à Paris, boulevart Bonne-Nouvelle, 18, et M. Charles-Amand MOISSON, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 30, suivant acte sous seing privé, en date du neuf avril mil huit cent cinquante-un; laquelle société, sous la raison sociale DELABARRE et MOISSON, avait son siége, à Paris, rue de Cléry, 30;

Est et demeure dissoute, à partir dudit jour, premier juillet. M. Moisson est chargé de la liquidation.

Ch. MOISSON. (9322)

D'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du vingt-sept juin mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent cinquante-quatre, folio 120, verso, case 7, reçu cinq francs cinquante centimes, signé, Pommey;

Il appert : Que M. Louis-Marie-Alexis JACOLET, marchand boucher, demeurant aux Batignolles, rue Balagny, 1;

Et Mˡˡᵉ Elisa-Augustine JACOLET, rentière, demeurant aux Batignolles, cité des Fleurs;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale : JACOLET et Sœurs, pour l'exploitation d'un étal de boucherie, situé aux Batignolles, rue Balagny, 1;

Que le siége de la société a été fixé aux Batignolles, rue Balagny, 1;

Que la durée de la société a été fixée à trois années, qui commenceront à courir le premier juillet mil huit cent cinquante-quatre, pour finir à pareille époque de mil huit cent cinquante-sept;

Que les deux associés apportent à la société, savoir : M. Jacolet, son état avec les ustensiles, achalandage et matériel, le tout évalué à mille francs; Mˡˡᵉ Jacolet une somme de quatre mille francs; que les associés font apport conjointement du bail des lieux où est exploité le fonds;

Que toutes les affaires se feront au comptant, et aucuns billets ni effets de commerce ne pourront être souscrits par les associés, sous peine de nullité.

Pour extrait :

A. JACOLET, Elisa JACOLET. (9324)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 3 JUILLET 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MAISAN (Pierre-Boniface), md de jouets, passage Verdeau, 3; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (Nº 11734 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LIMOUSIN (Charles-César), ent. de lavoir, rue Lamartine, 31, le 10 juillet à 11 heures (Nº 11719 du gr.);

De la Dlle CAHEN (Clara), mde de broderies, rue St-Sauveur, 49, le 10 juillet à 9 heures (Nº 11532 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEVOIR (Louis-Victor-Lucien), peintre décorateur, faub. St-Martin, 141, le 8 juillet à 1 heure (Nº 11594 du gr.);

Du sieur AVISSE (Joseph), cordonnier-bottier, faub. du Temple, 92, le 8 juillet à 1 heure (Nº 11631 du gr.);

De la dame veuve NOURTIER (Julie-Marie-Levine Hovyn, veuve de Louis-François-de-Paule Nourtier, commiss. en marchandises, rue Caumartin, 37, le 10 juillet à 11 heures (Nº 11598 du gr.);

Du sieur CONORE (Louis), constructeur mécanicien à Batignolles, rue d'Orléans, 101, le 10 juillet à 1 heure (Nº 11603 du gr.);

De la société DEVERSIN et DUPAS, anc. apprêteurs sur étoffes, rue de Cléry, 63, composée de Jean-Julien-Théodore Deversin, demeurant rue St-Spire, 8, et de Jean Dupas, demeurant rue des Prouvaires, 16, le 8 juillet à 1 heure (Nº 11566 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur TAPHANEL (Noël), md de bois et charbons à Bercy, rue d'Orléans, 22, le 10 juillet à 1 heure (Nº 11460 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BARBAROUX (Joseph-Hippolyte), chocolatier, rue du Helder, 15, entre les mains de M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite (Nº 11522 du gr.);

Du sieur ROLLAND (Joseph), fab. de toiles cirées à La Petite-Villette, rue d'Allemagne, 161, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (Nº 11685 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat de la société BERTIN, NAVET et Cᵉ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 20 mai 1854, entre les créanciers de la société BERTIN, NAVET et Cᵉ, compagnie pour l'entretien, la réparation et l'assurance contre les dégâts des toitures, place de la Bourse, 8, et les sieurs Paul Bertin, rue de Malte, 4, et Louis-Victor-Léonard Navet, rue St-Louis-au-Marais, 89, gérants.

Conditions sommaires.

Remise aux sieurs Bertin et Navet, par les créanciers, de 20 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 80 p. 100 non remis, payables sans intérêts par les sieurs Bertin et Navet solidairement, en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1ᵉʳ juin 1855 (Nº 11227 du gr.).

Concordat LARIVIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 juin 1854, lequel homologue le concordat passé le 13 mai 1854, entre le sieur LARIVIÈRE, md épicier et débitant de vins, rue des Mathurins-St-Jacques, 4, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Larivière, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables sans intérêts, par moitié, les 15 mai 1855 et 1856 (Nº 11181 du gr.).

RECTIFICATION DE NOMS.

Faillite de la Dlle CAHEN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 juin 1854, lequel dit que les seuls et véritables nom et prénom de la faillie sont CAHEN (Clara), ainsi orthographiés; que c'est par erreur qu'elle a été dénommée, dans les bilan, déclaration et jugement, GABRIEL CAEN (Clara);

Que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 18 avril dernier, et qu'à l'avenir les opérations seront suivies sous la dénomination suivante :

Faillite de la Dlle CAHEN (Clara), mde de broderies, rue St-Sauveur, 49 (Nº 11532 du gr.).

DEMANDE EN RÉHABILITATION GILBERT.

D'une requête signée Chauvelot, avoué, présentée à la Cour impériale de Paris, et dont copie a été adressée par M. le procureur-général près ladite Cour à M. le président du Tribunal de commerce de la Seine,

Il appert :

Que le sieur GILBERT (Louis-Désiré), tailleur d'habits, demeurant à Paris, rue Neuve-Montmorency, 4, ci-devant, et actuellement rue de l'Echaudé-du-Temple, 1,

A été déclaré en faillite le 5 septembre 1845; qu'il a obtenu, le 13 novembre 1845, un concordat, aux termes duquel il s'est obligé à payer 35 p. 100 à ses créanciers; que ce concordat a été homologué le 25 novembre 1845;

Que le sieur Gilbert fils, professeur, a désintéressé les créanciers en principal, intérêts et frais;

Et que le sieur Gilbert père demande à être réhabilité.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs FERROUILLAT et SARAZIN, banquiers, rue Hauteville, 30, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, rue de Miroménil, 13, pour toucher un dividende de 1 fr. 93 cent. p. 100, unique répartition (Nº 10369 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PEIGUE, confiseur, rue St-Martin, 86, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagran, 3, pour toucher un dividende de 57 fr. 31 cent. p. 100, dernière répartition (Nº 3694 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 5 JUILLET 1854.

NEUF HEURES : Estrade, anc. md de vins, synd. — Chatellard, md de vins logeur, vérif. — Villeneuve, bijoutier, id. — Garnier, bonnetier, clôt. — Moussard, liquoriste, id. — Fouton, anc. md de vins, id. — Bouizes, fumiste, id. — Sagnier, garnisseur de nécessaires, id. — Boulais, md de meubles, id. — Pupat, md de vins, id. — Frèrebeau, tapissier, id. — Servin, liquoriste, id. — Sarazin, carossier, conc. — Dutertre, fab. de tissus imperméables, id.

TROIS HEURES : Gagnard, md de bois, clôt. — Dubois, fab. de chapeaux, id. — Grumel, md de vins, rem. à huit.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Marie-Anne-Modeste BLANDIN et Charles-Ernest TRIT, à Paris, rue Laval, 25. — Emile Adam, avoué.

Jugement de séparation de corps entre Eugénie-Adrienne FULCHIE et Louis-Alexandre DIGEON, à Paris, rue Byron, 13. — Migeon, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 2 juillet 1854. — M. Massinot, 84 ans, rue d'Alger, 12. — Mme Laprade, 25 ans, rue du Faub.-Saint-Honoré, 165. — M. Lacené, 48 ans, rue de Cléry, 24. — Mme Meisterz-Hein, 47 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 6. — Mme veuve Gosselin, 71 ans, rue St-Claude, 8. — M. Prunier, 38 ans, rue de Cléry, 87. — Mme Mercier, 73 ans, rue St-Martin, 236. — Mme Dumaraist, 36 ans, rue Saint-Martin, n. 236. — Mme Ruille, 56 ans, rue de la Verrerie, 10. — Mlle Poettre, 21 ans, rue de Bretagne, 49 — M. Bartholomeux, 23 ans, rue de Perpignan, 5. — Mme veuve Hughes, 65 ans, rue du Bac, 97. — M. Bonnet, 25 ans, quai Conti, 4. — M. Thouy, 14 ans, rue du Sabot, 3. — Mlle Pessari, 22 ans, rue de Madame, 52. — M. Duval, 47 ans, rue Suger, 9. — Mme Ducrocq, 78 ans, rue Zacharie, 20. — M. Dumaine, 20 ans, quai d'Austerlitz, 9.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juillet 1854, Fº
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot.
Le maire du 1ᵉʳ arrondissement,